CANADA

PROVINCE DE **QUÉBEC**
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

No. : 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

DEMANDEUR

c.

VILLE DE MONTRÉAL

-et-

VILLE DE QUÉBEC

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice du Québec

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales

DÉFENDEURS

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du ministre de la Sécurité publique

MIS EN CAUSE

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE ENTRE BENOÎT ATCHOM MAKOMA ET LA VILLE DE QUÉBEC

I. PRÉAMBULE

1. **CONSIDÉRANT** que, le 14 juin 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été intentée contre la Ville de Montréal (« **Montréal** »), la Ville de Québec (« **Ville** ») et le Procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice du Québec et *ès qualités* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « **PGQ** ») et mettant en cause le Procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministre de la Sécurité publique (le « **Mis en cause** ») dans le dossier 550-06-000030-180 (la « **Demande d'autorisation** »);

2. **CONSIDÉRANT** que la date correspondant à six (6) mois avant la date d'institution de la Demande d'autorisation est le 15 décembre 2017;

3. **CONSIDÉRANT** que le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre Montréal, Ville et le PGQ (collectivement, les « **Défendeurs** ») pour le compte du groupe suivant :

> « Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous :
>
> > *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01
> >
> > 82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde. [...]
> >
> > *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16
> >
> > 61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:
> >
> > [...]
> >
> > 23° les mots « *jour de fête* » et « *jour férié* » désignent:
> >
> > a) les dimanches;
> >
> > b) le 1er janvier;
> >
> > c) le Vendredi saint;
> >
> > d) le lundi de Pâques;

e) le 24 juin, jour de la fête nationale;

f) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;

g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;

g.1) le deuxième lundi d'octobre;

h) le 25 décembre;

i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;

j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces; » (le « **Groupe autorisé** »);

4. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a attribué au demandeur Benoît Atchom Makoma le statut de représentant du Groupe autorisé (le « **Demandeur** »);

5. **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre du Groupe autorisé ne s'est exclu de l'action collective;

6. **CONSIDÉRANT** que le ou vers le 9 octobre 2019, le Demandeur a signifié aux Défendeurs une demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée suivant les jugements du 28 octobre 2020 et du 29 janvier 2021 (la « **Demande introductive d'instance** »);

7. **CONSIDÉRANT** que le dossier a été transféré du district judiciaire de Gatineau à celui de Montréal et porte désormais le numéro 500-06-001031-190;

8. **CONSIDÉRANT** que le 6 octobre 2020, les Défendeurs ont produit leurs exposés sommaires de moyens de défense, lesquels contestent le bien-fondé de la Demande introductive d'instance;

9. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et les Défendeurs ont accepté de participer à une conférence de règlement à l'amiable, dans le but de voir s'ils pouvaient s'entendre sur une entente de règlement. À cet égard, ils ont participé à des séances de conférence de règlement à l'amiable présidées par l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s.;

10. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et la Ville se sont entendus pour régler l'action collective qui les opposent dans le dossier 500-06-001031-190, sujet à l'approbation du tribunal;

11. **CONSIDÉRANT** que la présente Entente de règlement, transaction et quittance (l'« **Entente de règlement** ») vise seulement la Ville et les membres du Groupe autorisé arrêtés au Québec et maintenus en détention à la Ville pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de

Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16 (le « **Groupe Ville de Québec** »);

12. **CONSIDÉRANT** que le Groupe Ville de Québec fait partie du Groupe autorisé et est moindre et inclus dans le Groupe autorisé;

13. **CONSIDÉRANT** que la date de fermeture du Groupe Ville de Québec est le 9 février 2020, soit la date correspondant au moment où la Ville a modifié son système de comparution faisant l'objet de la Demande introductive d'instance;

14. **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe Ville de Québec qui sont éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement sont ceux qui ont été maintenus en détention durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020 inclusivement (les « **Membres éligibles** »);

15. **CONSIDÉRANT** que chaque Membre éligible a vécu au moins un (1) événement où il a été arrêté au Québec et maintenu en détention à la Ville pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16 (un « **Événement** »);

16. **CONSIDÉRANT** que le règlement vise à indemniser les Membres éligibles pour tous les Événements;

17. **CONSIDÉRANT** que cent vingt-six (126) Événements répartis entre cent vingt (120) Membres éligibles ont été identifiés à la suite d'une vérification diligente faite par le Demandeur en collaboration avec la Ville, soit :

    a) Cent quinze (115) Membres éligibles ont vécu un (1) Événement;

    b) Quatre (4) Membres éligibles ont vécu deux (2) Événements; et

    c) Un (1) Membre éligible a vécu trois (3) Événements;

18. **CONSIDÉRANT** qu'il se pourrait, sans admission, que certains Événements n'aient pas été identifiés ou n'aient pas pu être identifiés lors de la vérification diligente faite par le Demandeur, et ses procureurs, en collaboration avec la Ville (un « **Événement non-identifié** »);

19. **CONSIDÉRANT** que la Ville a identifié les membres du Groupe Ville de Québec qui ont été maintenus en détention entre le 19 juin 2015 et le 14 décembre 2017 inclusivement et qui ne sont pas éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement;

20. **CONSIDÉRANT** que la réclamation personnelle du Demandeur n'est pas réglée par l'Entente de règlement, celui-ci n'étant pas membre du Groupe Ville de Québec;

21. **CONSIDÉRANT** que le PGQ et le Mis en cause (collectivement, les « **Entités** ») ne sont pas parties à l'Entente de règlement, n'en sont pas bénéficiaires et qu'aucun membre du Groupe autorisé ne donne quittance aux Entités, le Demandeur continuant la Demande introductive d'instance contre elles;

22. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit une indemnisation substantielle pour les Membres éligibles;

23. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit un processus le plus simple et efficace possible, et qui vise à assurer rapidement l'indemnisation de chaque Membre éligible du Groupe Ville de Québec;

24. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement évite les délais et risques associés à un procès au mérite et à des appels potentiels;

25. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi par les procureurs du Demandeur et de la Ville et que ceux-ci la recommandent à leurs clients respectifs;

26. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement est souhaitable afin de régler l'entièreté de l'action collective avec la Ville;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE* (« C.P.C. »), LE DEMANDEUR ET LA VILLE (LES « PARTIES ») CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

27. Le préambule fait partie intégrale de l'Entente de règlement comme s'il y était reproduit dans son intégralité;

II. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

28. Sur approbation par le tribunal de l'Entente de règlement, la Ville doit payer à titre de recouvrement collectif, pour les Membres éligibles à l'Annexe 1 et les Membres identifiés ultérieurement (Annexe 1.1), le cas échéant, une somme globale de **quatre cent douze mille sept cent cinquante dollars (412 750 $ CAD)** en capital, intérêts, frais encourus et à venir, frais de justice, honoraires, avis, pourcentages accordés au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »), taxes et tous autres frais ou montants de quelque nature que ce soit (le « **Fonds de**

règlement ») en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, des membres du Groupe autorisé relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);

29. Le Fonds de règlement doit être payé par la Ville conformément aux modalités suivantes :

a) Conformément à l'article 590 C.p.c., Décarie avocats inc., Jfb avocats criminalistes inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (collectivement, les « **Procureurs du groupe** ») doivent préparer une demande au tribunal pour :

i. Approuver l'Entente de règlement, ce à quoi la Ville consent;

ii. Approuver le processus de distribution automatique aux Membres éligibles, ce sur quoi la Ville ne prend pas position;

iii. Autoriser le Demandeur à donner, au nom des membres du Groupe Ville de Québec, une quittance à la Ville, ce à quoi la Ville consent; et

iv. Approuver le paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du groupe, y compris les frais de justice, frais de publication de l'avis aux membres, sommes accordées au Fonds d'aide et taxes (les « **Honoraires** ») à même le montant du Fonds de règlement, ce sur quoi la Ville ne prend pas position; (la « **Demande pour approbation** »);

b) Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, la Ville doit payer le Fonds de règlement aux Procureurs du groupe, soit par chèque visé ou transfert bancaire à « Décarie avocats inc. *en fidéicommis* »;

c) Sur réception des sommes constituant le Fonds de règlement, les Procureurs du groupe remettront à la Ville un reçu attestant la remise du Fonds de règlement;

d) Les Procureurs du groupe pourront se payer, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les Honoraires approuvés par le tribunal;

e) Le Fonds de règlement déduit des Honoraires approuvés par le tribunal représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);

f) Les Procureurs du groupe distribueront le Fonds de règlement net selon les modalités prévues aux paragraphes 32 à 56 des présentes;

III. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE VILLE DE QUÉBEC

30. Le Demandeur doit publier un avis aux membres conformément à l'article 590 C.p.c., les informant (i) de la date et du lieu de l'audition de la Demande pour approbation et de leur droit de faire valoir des prétentions et (ii) du jugement rendu sur la Demande pour approbation;

31. Chaque avis aux membres sera publié une fois dans le journal Le Soleil;

IV. LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE

32. Le processus de distribution automatique des indemnisations des Membres éligibles, y compris la détermination de l'indemnité et tous les paramètres d'indemnisation et de distribution automatique (ci-après, la « **Distribution** ») a été élaboré par le Demandeur à l'exclusion de la Ville;

33. La Ville n'a aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans la Distribution;

34. La Distribution sera effectuée par les Procureurs du groupe;

35. Les Membres éligibles sont identifiés (nom, prénom, date de naissance, dernière adresse connue et date(s) Événement(s)) à l'**ANNEXE 1** aux présentes, laquelle demeurera confidentielle et sous scellée. **Toute personne qui n'est pas identifiée à l'Annexe 1 n'est pas éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, sauf si elle est ajoutée à l'Annexe 1.1 conformément au mécanisme prévu aux paragraphes 41 à 45 des présentes**;

36. Afin de préserver la confidentialité des Membres éligibles tout en leur permettant de vérifier s'ils sont identifiés à l'Annexe 1 (sans que ce soit requis), toute personne pourra communiquer avec les Procureurs du groupe par courriel à **info@decarieinc.ca**, par téléphone à **819-770-6666** ou par télécopieur à **819-770-6667 (fax)** afin de confirmer si elle est identifiée à l'Annexe 1 ou non;

37. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque Membre éligible à l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 reçoive une part égale du Fonds de règlement net par Événement ou Événement non-identifié vécu (l'« **Indemnité** »);

38. L'Indemnité sera calculée et payée en dollars canadiens, selon les modalités suivantes :

    a) Nombre total d'Événements à l'Annexe 1 plus nombre total d'Événements non-identifiés à l'Annexe 1.1 égal à **Y**;

b) Fonds de règlement net divisé par **Y** égal à **X**;

c) **X** sera payé à cent quinze (115) Membres éligibles;

d) 2**X** sera payé à quatre (4) Membres éligibles;

e) 3**X** sera payé à un (1) Membre éligible; et

f) Nombre total d'Événements non-identifiés à l'Annexe 1.1 multiplié par **X** sera payé aux Membres éligibles à l'Annexe 1.1, à parts égales par Événement non-identifié vécu;

39. **L'indemnisation des Membres éligibles à l'Annexe 1 se fera sur la base d'une distribution automatique de l'Indemnité par chèque** envoyé à chacun des Membres éligibles à l'Annexe 1 qui peut être rejoint par la poste, sans nécessité de présenter une demande de réclamation;

40. Afin de favoriser la distribution automatique, les Membres éligibles à l'Annexe 1 auront jusqu'à **quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement** (la « **Date** ») pour confirmer leur adresse ou la mettre à jour auprès des Procureurs du groupe;

41. Afin de permettre à toute personne qui estime qu'elle devrait être identifiée à l'Annexe 1 mais qui ne l'est pas de bénéficier de l'Entente de règlement, il est convenu que : **Toute personne qui estime être un Membre éligible pour un Événement non-identifié a jusqu'à la Date pour s'identifier auprès des Procureurs du groupe** (la « **Demande** »). Ce délai constitue un **délai de rigueur** et toute Demande transmise aux Procureurs du groupe après cette date sera rejetée;

42. La Demande doit contenir les informations suivantes de la personne concernée : (i) nom et prénom, (ii) date de naissance, (iii) mois et année de ou des Événement(s) non-identifié(s) et (iv) adresse postale complète. La Demande doit être transmise aux Procureurs du groupe par courriel à **info@decarieinc.ca**, par télécopieur à **819-770-6667** ou par téléphone à **819-770-6666**;

43. Les Procureurs du groupe auront quarante-cinq (45) jours après la Date pour soumettre par écrit à la Ville les informations pertinentes de tout Membre éligible et le ou les Événement(s) non-identifié(s) vécu(s) (la « **Proposition** »). Sur réception de la Proposition, la Ville aura quinze (15) jours ouvrables pour communiquer par écrit son désaccord et ses motifs relativement à tout Membre éligible proposé pour un Événement non-identifié ou plus (le « **Désaccord** »), le cas échéant. Tout Membre éligible qui ne fait pas l'objet du Désaccord est réputé être ajouté à l'Annexe 1.1 avec son ou ses Événement(s) non-identifié(s) correspondant. Les délais pour la Proposition et le Désaccord sont des **délais de rigueur**;

44. En cas de Désaccord, le Demandeur saisira le tribunal conformément au paragraphe 63 des présentes pour trancher le Désaccord. Tout Membre éligible et son ou ses Événement(s) non-identifié(s) correspondant reconnu(s) par le tribunal sont réputés être ajoutés à l'Annexe 1.1. Les Parties renoncent à tout pourvoi, droit d'appel, contestation judiciaire, révocation ou autre mécanisme de révision qu'elles ont, auraient ou auraient pu avoir relativement à la décision du tribunal qui tranche le Désaccord;

45. L'**ANNEXE 1.1** aux présentes identifie les Membres éligibles (nom, prénom, date de naissance, dernière adresse connue et date(s) d'Événement(s) non-identifié(s)) ajoutés suivant les paragraphes 43 et/ou 44 des présentes et demeurera confidentielle et sous scellée;

46. Une fois l'Entente de règlement approuvée et si aucune Demande n'est formulée dans le délai de rigueur, les Procureurs du groupe enverront par la poste un chèque pour l'Indemnité à chaque Membre éligible à l'Annexe 1, accompagné d'une lettre les informant de l'action collective, de l'Entente de règlement et de leur droit à l'Indemnité;

47. Une fois l'Entente de règlement approuvée et si au moins une Demande est formulée dans le délai de rigueur, la distribution automatique sera différée et retardée jusqu'à la fin du processus prévu aux paragraphes 43 et/ou 44 des présentes. À la fin dudit processus, les Procureurs du groupe enverront par la poste un chèque pour l'Indemnité à chaque Membre éligible à l'Annexe 1 et à l'Annexe 1.1, accompagné d'une lettre les informant de l'action collective, de l'Entente de règlement et de leur droit à l'Indemnité;

48. Tout chèque envoyé selon les paragraphes 46 ou 47 est désigné « **Chèque** »;

49. Les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé le Chèque qui leur a été acheminé par la poste dans un délai de six (6) mois suivant la date de l'émission du Chèque (le « **Délai** ») perdront leur droit à la distribution automatique et à l'Indemnité;

50. Les Procureurs du groupe peuvent, si cela est raisonnable et les circonstances le justifient, mais sans aucune obligation : **(i)** annuler le Chèque introuvable ou irrécupérable d'un Membre éligible et lui émettre et poster un nouveau chèque pour l'Indemnité (le « **Nouveau chèque** »); ou **(ii)** exceptionnellement, annuler le Chèque et envoyer l'Indemnité par virement bancaire au compte du Membre éligible qui fournit un spécimen de chèque (le « **Virement** ») s'il lui est impraticable d'encaisser son Chèque pour un motif légitime tel un emprisonnement, une quarantaine, une hospitalisation, un séjour à l'étranger ou similairement;

51. Les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé le Nouveau chèque ou le Virement dans le Délai (toujours calculé selon la date d'émission du Chèque initial) perdront leur droit à la distribution automatique et à l'Indemnité, peu importe la

raison du défaut d'encaissement du Nouveau chèque ou du Virement. Le Nouveau chèque ou le Virement seront annulés par les Procureurs du groupe;

52. Les Parties conviennent, conformément à la Loi sur le fonds d'aide aux actions collective, de verser au Fonds d'aide le pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat. Ce qui reste du reliquat, soustraction faite du pourcentage versé au Fonds d'aide, sera versé à un organisme à but non-lucratif qui œuvre à Québec dans la défense des droits des personnes incarcérées;

53. À la clôture de la Distribution, les Procureurs du groupe déposeront au dossier de la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations quant au nombre de Membres éligibles ayant été indemnisés et le montant versé à chacun de ceux-ci;

54. La Ville reconnait la pleine indépendance des Procureurs du groupe dans la Distribution, sans préjudice aux droits des membres du Groupe Ville de Québec de faire les représentations nécessaires, le cas échéant, conformément aux stipulations de l'Entente de règlement;

55. Toutes les décisions des Procureurs du groupe dans le cadre de la Distribution sont finales, exécutoires et non susceptibles d'appel ou de révision;

56. Toute Proposition qui ne fait pas l'objet d'un désaccord est réputée être une décision des Procureurs du groupe;

V. QUITTANCES

57. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Benoit Atchom Makoma donne, au nom des membres du Groupe autorisé, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Défenderesse Ville de Québec ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);

VI. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

58. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du moment du jugement du tribunal l'approuvant;

59. Une fois approuvée par le tribunal, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe Ville de Québec;

60. L'Entente de règlement est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

61. Les Parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi dans le seul but de mettre un terme au processus de l'action collective et au litige les opposant, et d'éviter d'engendrer des frais et délais importants en lien avec celui-ci;

62. Le versement par la Ville de la somme constituant le Fonds de règlement ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de sa part de la véracité ou du bien-fondé des allégations faites dans la Demande introductive d'instance;

63. Les Parties conviennent que l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou de la Distribution, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture des Procureurs du groupe;

64. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, celle-ci est nulle et sans effet, les Parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer dans le dossier 500-06-001031-190;

VII. AUTRE

65. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;

66. Les Annexes 1 et 1.1 font partie intégrante de l'Entente de règlement;

67. L'Entente de règlement est l'entente complète entre la Ville et les membres du Groupe Ville de Québec et constitue la seule entente entre eux;

68. Les Parties coopéreront pour exécuter l'Entente de règlement, et en particulier pour donner suite à toute demande raisonnable de vérification diligente formulée à l'égard de Membres pouvant composer l'Annexe 1.1, le cas échéant, par le Demandeur concernant les membres du Groupe Ville de Québec;

69. Le Demandeur et le Groupe autorisé, y compris les membres du Groupe Ville de Québec, poursuivent l'action collective contre les Entités dans le dossier 500-06-001031-190;

70. L'approbation par le tribunal de l'Entente de règlement final rendra inutile tout appel en garantie ou mise en cause de la Ville par les Entités, mais si d'aventure il y en avait un, l'Entente de règlement doit se comprendre comme l'acquiescement du Demandeur et des membres du Groupe Ville de Québec à assumer les

conséquences de la quittance libératoire donnée à la Ville par l'Entente de règlement;

71. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution des présentes;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À Gatineau, le 25 octobre 2021

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

À Québec, le 26 octobre 2021

VILLE DE QUÉBEC
Par : Giasson et associés dûment autorisés
Représentant(e) par la résolution CA-2021-0401

SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération de Québec, tenue le mercredi 7 juillet 2021 à 10 h 30, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CA-2021-0401

Règlement hors cour relatif à l'action collective *Makoma* c. *Ville de Québec et al.* dans le dossier de la Cour supérieure numéro 500–06–001031–190 - AJ2021-019 (CT-AJ2021-019) — (Ra-2289)

Sur la proposition de monsieur le conseiller Rémy Normand,

appuyée par monsieur le conseiller Patrick Voyer,

il est résolu d'autoriser :

1° conditionnellement à l'approbation du tribunal, le présent règlement en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles mentionnées à l'entente de principe entre les parties;

2° le paiement d'un montant de 412 750 $, par chèque ou virement à l'ordre de *Décarie Avocats en fidéicommis*;

3° aux procureurs de la Ville de Québec, *Giasson et Associés*, à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente de règlement, la transaction et quittance, ainsi que tous les documents nécessaires pour donner effet aux présentes.

Monsieur le président s'est abstenu de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Steeve Verret
Président

(Signé) Sylvain Ouellet
Greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SYLVAIN OUELLET, greffier
Ville de Québec